

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-072456

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 25 novembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base - INB n° 116 et n° 117
Lettre de suite de l'inspection du 19 novembre 2025 sur le thème de la gestion des pièces de rechanges

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0103

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Lettre de suite ASN CODEP-CAE-2024-017412 du 26 mars 2024

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 19 novembre 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de la gestion des pièces de rechanges. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de la gestion des pièces de rechanges. Elle faisait suite à une inspection réalisée sur le même thème l'année précédente [3] et avait pour objet d'examiner par sondage l'organisation mise en œuvre sur l'établissement afin d'assurer la conformité et la disponibilité des pièces de rechange, ainsi que la maîtrise de leurs conditions de stockage.

Pour cela, les inspecteurs se sont exclusivement intéressés aux articles EIP¹ ou associés à des EIP et ont notamment examiné la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'inspection [3]. Ils se sont rendus au magasin central de l'établissement et ont abordé la gestion par l'établissement de la problématique de l'obsolescence de certains matériels.

A l'issue de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre relative à la gestion des pièces de rechanges apparaît globalement satisfaisante. En particulier, les inspecteurs notent positivement le déploiement récent d'une organisation animée pour le suivi des enquêtes techniques, ainsi que les revues hebdomadaires réalisées avec les différentes UO² pour identifier les priorités d'approvisionnement.

Pour autant, des actions sont attendues afin d'assurer le traitement des enquêtes techniques associées aux EIP en lien avec le thème de l'obsolescence technologique et un travail important reste à réaliser concernant les matériels EIP sur la complétude des données dans la GMAO³.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion de l'obsolescence technologique de certaines pièces de rechanges

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le processus mis en place sur l'établissement visant à détecter et à traiter l'obsolescence technologique.

Il s'avère que quel que soit le mode de détection (préventif par l'intermédiaire de votre outil de veille ou à posteriori lors d'une demande d'achat), en cas d'obsolescence avérée, une enquête technique visant à identifier une solution pour traiter l'obsolescence est initiée. En pratique, la demande est transmise à une équipe de référents techniques par catégorie d'équipements.

Lors de l'inspection [3], les inspecteurs avaient notamment relevé qu'il y avait environ 450 enquêtes techniques en cours et que ce nombre d'enquêtes, bien que variant légèrement était une constante depuis quelques années sur l'établissement. D'après vos représentants, du fait d'autres missions attribuées aux référents techniques, du nombre d'enquête en constante augmentation du fait du vieillissement des installations et du caractère chronophage de ces enquêtes, il s'avérerait difficile d'envisager une baisse significative de celles-ci. En complément, les inspecteurs avaient relevé que les enquêtes techniques relatives aux EIP n'étaient pas priorisées par rapport aux autres enquêtes techniques.

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que des actions sont en cours de déploiement pour améliorer le suivi et le traitement des enquêtes techniques, avec notamment la nomination d'un animateur de processus de traitement des enquêtes, le déploiement d'un outil permettant d'améliorer le suivi des enquêtes techniques ainsi que l'identification et la priorisation des enquêtes techniques relatives aux EIP.

¹ Élément important pour la protection

² Unités Opérationnelles

³ Gestion de maintenance assistée par ordinateur

Pour autant, cette nouvelle organisation n'a pour l'instant pas permis une amélioration chiffrée du traitement des enquêtes techniques, puisque le nombre global d'enquêtes techniques est en augmentation (585 le jour de l'inspection contre environ 450 lors de l'inspection [3]) et le nombre d'enquêtes techniques relatives aux EIP est également en augmentation (146 le jour de l'inspection contre 133 lors de l'inspection [3]).

Concernant les enquêtes techniques relatives aux EIP, les inspecteurs ont souhaité connaître la part d'équipements ne disposant pas de pièces de rechange en stock, et donc pour lesquels, en cas de défaillance, vous ne disposeriez pas de solution rapide de remplacement. Il s'avère que sur les 146 EIP faisant actuellement l'objet d'une enquête techniques, 125 n'ont pas de pièces de rechanges. D'après les éléments présentés le jour de l'inspection, sur ces EIP ne disposant pas de pièces de rechanges, un certain nombre concernerait des équipements EDR⁴, c'est-à-dire des équipements se voyant attribuer des délais de remise en fonctionnement contraints au regard des enjeux de sûreté, sans que cette information n'ait pu être fiabilisée le jour de l'inspection.

Demande II.1.a : préciser le nombre d'EIP à disponibilité requise faisant l'objet d'une enquête technique et ne disposant pas de pièces de rechange ;

Demande II.1.b : effectuer une priorisation du traitement de ces enquêtes, prendre un engagement visant à une résorption rapide ;

Demande II.1.c : préciser, pour ces EIP, les éventuelles mesures compensatoires envisagées en cas de défaillance.

Concernant le nombre global d'enquêtes techniques, vos représentants ont indiqué que l'objectif sur l'année 2025 était de baisser de 20% le nombre d'enquête technique. Compte-tenu des chiffres présentés en inspection, cet objectif ne sera probablement pas atteint.

Demande II.1.d : définir des moyens humains et organisationnels supplémentaires visant à résorber les enquêtes techniques en cours.

Cohérence des données de la GMAO – Création des LPR pour les équipements EIP

L'établissement de la Hague dispose d'environ 52 000 articles codifiés, dont un peu plus de 7 000 sont liés à des EIP. Afin de gérer et d'optimiser la disponibilité des pièces de rechanges, l'établissement de la Hague mobilise différents outils, visant notamment à anticiper et suivre la consommation par l'établissement des articles pour maîtriser leur approvisionnement. L'approche prend en compte les enjeux (volume de consommation, criticité, sensibilité pour la production par exemple), et définit des niveaux de performance adaptés aux typologies d'articles (EIP, EDR, article divers, etc.). La combinaison d'une catégorie d'article et d'un niveau de performance constitue une « offre de service » (OS).

Pour les articles EIP et EDR (offre de service dite OS3), il est notamment ciblé une disponibilité de la pièce sous 5 jours après la date de besoin mentionnée dans le système avec un taux de service (pourcentage de produits livrés à temps dans les références et quantités requises, par rapport à la demande exprimée par le client) cible de 80%.

⁴ Equipements à disponibilité requise

Pour savoir si un article est classé EIP ou associé à un EIP, le logiciel de commande se base sur les informations de la GMAO. Par ailleurs, dans ce logiciel, chaque équipement doit être identifié, ainsi que les pièces de rechange qui lui sont associées (Liste des pièces de rechange - LPR).

Lors de l'inspection précédente [3], les inspecteurs avaient relevé que certains EIP ne disposait pas de LPR. En conséquence, les inspecteurs avaient relevé que cela pouvait engendrer l'assignation à certains articles d'une offre de service inadéquate, avec un taux de service cible inférieur (70%). Ceci augmentait par conséquent la probabilité d'une rupture d'approvisionnement. Les inspecteurs vous avaient ainsi demandé de transmettre la liste des EIP ne disposant pas de LPR et les actions correctives associées.

En réponse aux demandes formulées dans la lettre [3], vous aviez indiqué que 4600 EIP ne disposaient pas de LPR, dont environ 800 EIP à disponibilité requise. Vous aviez alors pris l'engagement de créer pour la fin de l'année 2025 les LPR pour les EIP à disponibilité requise.

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué avoir créer 70% des LPR pour les EIP à disponibilité requise, mais que l'engagement visant à créer 100% de ces LPR ne serait probablement pas tenu.

Demande II.2.a : préciser la nouvelle échéance relative à la création des LPR pour l'ensemble des EIP à disponibilité requise.

Vos représentants ayant indiqué que ce travail de création de LPR était sous-traité, les inspecteurs ont souhaité consulter les actions de surveillance effectuées. Vos représentants ont indiqué avoir effectué deux actes de surveillance, mais non encore formalisés le jour de l'inspection.

Demande II.2.b : définir un plan de surveillance associé à la prestation de création des LPR pour les EIP à disponibilité requise et formaliser les actions de surveillance associées.

En réponse aux demandes formulées dans la lettre [3], vous n'aviez pris l'engagement de ne réaliser les LPR que pour les EIP à disponibilité requise, en arguant qu'il s'agissait des seuls équipements se voyant attribuer des délais de remise en fonctionnement contraints au regard des enjeux de sûreté.

Néanmoins, postérieurement à cette inspection, une fuite d'acide nitrique d'environ 43 m³ au niveau d'une cuve du parc extérieur d'entreposage de l'atelier de stockage d'uranium (STU) a eu lieu. L'une des causes racines de cet évènement était l'absence de LPR associée à la vanne incriminée, entraînant la mise en place d'une vanne d'une mauvaise nuance d'acier. Ainsi, l'absence de LPR pour des EIP peut entraîner des conséquences potentielles, même s'il ne s'agit pas d'équipements à disponibilité requise.

Demande II.2.c : préciser votre plan d'action pour les EIP ne disposant pas de LPR autres que les EIP à disponibilité requise.

ANRTQC⁵ en lien avec des problématiques de pièces de rechanges

⁵ Autorisation de non remise en tel que construit

Les inspecteurs ont demandé à pouvoir consulter la liste des ANRTQC en lien avec des problématiques de pièces de rechanges. Ce processus vise dans ce cas particulier à analyser les situations ayant entraîné la mise en place d'une pièce dont le code article est différent de celui indiqué dans les plans tels que construit «TQC » de l'installation. La conclusion de ce processus peut conduire, si la pièce correspond aux exigences fonctionnelles et de sûreté, à son intégration dans la LPR correspondante, ou à son remplacement par le bon code article dans le cas inverse.

Les inspecteurs ont consulté par sondage certains dossiers en cours. Ils ont relevé que le nombre global d'ANRTQC était important, et que certaines étaient anciennes. De plus, pour les deux dossiers particuliers étudiés, il s'avère que le processus était arrivé à son terme, concluant à la nécessité de créer un nouveau code article et de l'intégrer dans les LPR correspondante mais sans que ces actions ne soient réalisées, alors que la conclusion datait d'environ 1 an.

Demande II.3.a : définir des moyens humains et organisationnelles visant à résorber le nombre d'ANRTQC, en priorisant sur celles correspondant à des EIP.

Concernant le dossier référencé R2 24 1014 relatif au remplacement du régulateur de la vanne 3083 PIR 301.1, les inspecteurs ont relevé que l'avis sûreté se contentait d'indiquer que le régulateur était similaire fonctionnellement. Pour autant, la vanne associée à ce régulateur est un équipement requis en cas de séisme. Au cours de l'inspection, vos représentants n'ont pu préciser si cette caractéristique était requise sur le régulateur associé, et si tel est le cas, si le nouveau régulateur disposait bien de la qualification requise.

Demande II.3.b : préciser si le régulateur associé à la vanne 3083 PIR 301.1 est un équipement requis en cas de séisme. Dans l'affirmative, préciser si le nouveau régulateur dispose de la qualification requise ;

Demande II.3.c : renforcer les avis sûreté, en précisant de manière systématique si des caractéristiques particulières sont attendues sur les équipements concernés.

Conformité des conditions de stockage des pièces de rechanges

Lors de la visite du magasin central, les inspecteurs ont relevé que les pièces hors gabarit étaient entreposées dans des caisses sans conditionnement particulier. Dans l'une d'entre elles, les inspecteurs ont relevé la présence de deux manomètres à colonne, matériels EIP, dans un carton ouvert, situés à proximité immédiate de matériels lourds risquant de les endommager.

Demande II.4.a : entreposer les manomètres à colonne dans des conditions assurant leur intégrité ;

Demande II.4.b : plus globalement, préciser les procédures visant à assurer, pour les matériels EIP, un entreposage garantissant leur intégrité.

Les inspecteurs ont également relevé la présence d'une caisse contenant un bras esclave de télémanipulateur, présentant un indicateur de mouvement rouge, nécessitant une vérification du matériel.

Demande II.4.c : préciser les actions mises en œuvre concernant ce bras esclave.

Délai de traitement des demandes d'achat pour réapprovisionnement

Lors de l'inspection [3], les inspecteurs avaient relevé qu'un certain nombre de commande relative à des EIP étaient en retard. Les inspecteurs vous avaient alors demandé de définir et de mettre en œuvre des actions concrètes en cas de problèmes récurrents avec certains fournisseurs, ou de mettre en œuvre des actions préventives pour garantir un stock minimal de pièces de rechanges concernant les équipements EIP.

Au cours de l'inspection, vos représentants ont indiqué que cette problématique restait prégnante sur le site et qu'une analyse globale des causes racines a été réalisée, dont les résultats ont été rendus en juillet 2025. Les causes identifiées étant multiples, vous avez engagé la constitution de différents groupes de travail, dont un visant à définir des actions relatives au pilotage des fournisseurs principalement concernés par les retards. L'analyse préalable a ainsi mis en évidence que 70% des retards concernent 25 fournisseurs. Vous avez précisé que les actions concrètes seraient décidées à l'issue de ce groupe de travail, prévu au premier trimestre 2026.

Demande II.5 : Transmettre le plan d'actions prévu à l'issue du groupe de travail de pilotage fournisseurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Observation III.1 : le plan de surveillance des différents magasins est à formaliser, ainsi que la routine mensuelle visant à s'assurer, pour les articles disposant d'un stock bloqué, que celui-ci est réapprovisionné prioritairement par rapport au stock libre.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,
Signé par,

Hubert SIMON